



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION**

**REGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS
NO. 08-2011**

Codification administrative : 2020

Codification administrative Préparée par : URBA+CONSULTANTS



Base du règlement Préparé par : Urbacom
En collaboration avec : Sotar

TABLE DES MODIFICATIONS

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
05-2013	4 juillet 2013
15-2014	22 mai 2015
11-2015	22 janvier 2016

TABLE DES MATIÈRES

1	DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	6
SECTION A – DISPOSITIONS DECLARATOIRES		
1.1	Titre	6
1.2	Territoire assujetti	6
1.3	Documents annexés	6
1.4	Personnes touchées	6
1.5	Validité	6
1.6	Respect des règlements	6
1.7	Entrée en vigueur	6
2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
2.1	Fonctionnaire désigné	7
3	DISPOSITIONS GÉNÉRALE	8
3.1	Administration	8
4	PROCEDURE RELATIVE A LA DEMANDE ET A L’AUTORISATION D’UN USAGE CONDITIONNEL	9
4.1	Demande d’autorisation	9
4.2	Documents requis	9
4.3	Frais applicables	10
4.4	Avis public	10
4.5	Validation du fonctionnaire	10
4.6	Comité consultatif d’urbanisme	10
4.7	Conseil	10
4.8	Délivrance des permis	11
4.9	Définitions	11
5	IDENTIFICATION DES ZONES ET DES USAGES CONDITIONNELS	12
5.1	Zones admissibles et usages conditionnels autorisés	12
6	CRITERES D’EVALUATION	13
6.1	Antennes et tours de télécommunication de plus de vingt (20) mètres	13
6.2	Résidence pour personnes âgées	13
6.3	Industrie moyenne	14
6.4	Terrain de camping non aménagé	14
6.5	Établissement d’hébergement touristique de courte durée (moins de 14 jours/locataire ou groupe de locataire)	14
6.6	Soins de santé et de beauté accompagnant un commerce d’hébergement	15
6.7	Fermette	15
6.8	Implantation de mini-entrepôts	15
6.9	Résidences de tourisme	16
7	RECOURS ET PENALITES	18

Règlement relatif aux usages conditionnels
No 08-2011

7.1	Résidences de soins palliatifs, industrie moyenne et lourde, terrain de camping non aménagé, établissement d'hébergement touristique de courte durée, soins de santé et de beauté accompagnant un commerce d'hébergement et ferme 18
7.2	Usage d'antennes et tours de télécommunication 18

1 DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux usages conditionnels ».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de La Conception.

1.3 DOCUMENTS ANNEXÉS

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, le règlement de lotissement numéro 12-2006, le règlement de zonage numéro 14-2006, le règlement de construction numéro 13-2006, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-2006 et le règlement sur les permis et certificats numéro 11-2006 ainsi que leurs futurs amendements.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.5 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.6 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Lors d', l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

1.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Conception, selon les zones et les activités spécifiées au présent règlement. Toutefois, le présent règlement ne peut s'appliquer pour les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* dans une zone agricole établie en vertu de cette loi. Un usage conditionnel existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit y être soumis pour obtenir la conformité.

3 DISPOSITIONS GÉNÉRALE

3.1 ADMINISTRATION

Le Règlement sur les usages conditionnels constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est inter-relié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1). Les règles du présent règlement ont préséances sur celles du règlement de zonage. Ainsi, un usage assujéti au présent règlement doit nécessairement faire l'objet de la procédure relative à un usage conditionnel, même s'il est autorisé au règlement de zonage en vigueur. Seuls les usages conditionnels seront traités par le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) et le Conseil municipal.

4 PROCÉDURE RELATIVE À LA DEMANDE ET À L'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL

4.1 DEMANDE D'AUTORISATION

La demande doit être formulée par écrit, signée et datée avant d'être transmise au Service d'urbanisme et environnement de la Municipalité.

4.2 DOCUMENTS REQUIS

Toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit contenir tous les éléments et expertises nécessaires à l'évaluation du projet, à savoir :

1. La localisation de l'usage projeté sur la propriété concernée;
2. La description de l'usage actuel et celui projeté;
3. La nature des travaux projetés pour permettre l'usage;
4. La description des usages et services dans la même zone;
5. Tout autre élément exigé en vertu de la réglementation d'urbanisme pour établir le respect des critères définis au présent règlement.

Dans le cas d'une demande de permis de construction pour tous les travaux d'installation d'une antenne de télécommunication ou la construction, l'installation ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication (tour ou autre support d'antenne de télécommunication) dont la hauteur à partir du sol est supérieure à 20 mètres, les plans et documents suivants s'ajoutent à la demande d'autorisation d'un usage conditionnel :

(Modification règlement 05-2013)

1. La description sommaire de la tour et de ses bâtiments projetés;
2. Une description des aménagements, ouvrages nécessaires à son implantation;
3. La démonstration, les motifs techniques justifiant qu'il n'y a pas dans le secteur environnant, de tours, bâtiments ou structures existantes pouvant accueillir la nouvelle antenne;
4. Un photomontage de la structure d'accueil d'antenne de télécommunication projetée sous différents angles de prise de vue – en présence de corridors touristiques à proximité, une simulation de la vue prise à partir de ces derniers est requise;
5. Le profil de l'antenne de télécommunication sur sa structure qui illustre son élévation et les motifs de son choix;
6. Une fiche technique de l'antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable prévu qui inclut les haubans et qui mentionne notamment les spécifications électriques et mécaniques;
7. Un engagement à procéder au démantèlement de la structure et à remettre le terrain en bon état de propreté, lorsque plus utilisé à cette fin.

Dans le cas d'une demande de permis de construction pour tous les travaux de construction et d'implantation de mini-entrepôts, en usage principal ou complémentaire à un commerce existant, les plans et documents suivants s'ajoutent à la demande d'autorisation d'un usage conditionnel :

1. L'état actuel du terrain et l'aménagement qui en est projeté;
2. Une esquisse architecturale du ou des bâtiments projetés;
3. La relation entre le ou les bâtiments projetés et ceux avoisinants;

4. Le bordereau des matériaux de revêtement utilisés, les principales caractéristiques ainsi que les couleurs, dans le cas d'un bâtiment projeté ou d'un bâtiment dont on modifie le revêtement extérieur;
5. L'échéancier de réalisation des travaux projetés;

(Modification règlement 15-2014)

4.3 FRAIS APPLICABLES

Le requérant demandant un usage conditionnel doit, au moment de la transmission de sa demande au fonctionnaire désigné, acquitter les frais de deux cents dollars (200\$). Ce montant ne peut être remboursé, et ce, malgré un refus de la demande.

4.4 AVIS PUBLIC

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le greffier ou secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public donné conformément à la loi qui régit celle-ci et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

4.5 VALIDATION DU FONCTIONNAIRE

Lorsque la demande d'usage conditionnel est complétée, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

4.6 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en fonction des critères applicables à l'usage conditionnel autorisé dans la zone concernée.

Le Comité peut également, dans l'exercice de ses fonctions :

1. Demander des informations additionnelles au requérant afin de compléter son étude;
2. Suggérer des conditions.

Le Comité, après étude et analyse de la demande fait ses recommandations au Conseil.

4.7 CONSEIL

Le Conseil doit, après consultation du Comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément au présent règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil refuse précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier/secrétaire trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant de la demande.

4.8 DÉLIVRANCE DES PERMIS

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le fonctionnaire visé délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au présent règlement et aux règlements d'urbanisme applicables sont remplies, en outre de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat. Le fait de ne pas respecter les conditions prévues à la résolution adoptée par le conseil municipal constitue une infraction au présent règlement.

4.9 DÉFINITIONS

Antenne de télécommunication

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

Tour de télécommunication

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, à l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

(Modification règlement 05-2013)

5 IDENTIFICATION DES ZONES ET DES USAGES CONDITIONNELS

5.1 ZONES ADMISSIBLES ET USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS

Zones assujetties	Usages conditionnels autorisés
Toutes les zones	Antennes et tours de télécommunication (RCI 251-2011 relatif aux antennes et tours de télécommunication)
CA-1	Soins de santé et de beauté accompagnant un commerce d'hébergement, excluant les cliniques médicales. Résidence pour personnes âgées
CB-1	Soins de santé et de beauté accompagnant un commerce d'hébergement, excluant les cliniques médicales. Résidence pour personnes âgées Industrie moyenne
CB-2	Soins de santé et de beauté accompagnant un commerce d'hébergement, excluant les cliniques médicales. Résidence pour personnes âgées
FC- (1 à 5)	Terrain de camping non aménagé
FR- (1 à 3)	Terrain de camping non aménagé
HA (1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 13)	Établissement d'hébergement touristique de courte durée
HA (7, 8, 10, 11, 12)	Fermette (A-4) Établissement d'hébergement touristique de courte durée
HR-1, HR-2	Soins de santé et de beauté accompagnant un commerce d'hébergement, excluant les cliniques médicales. Terrain de camping non aménagé Établissement d'hébergement touristique de courte durée
CB-1, CB-2, CC-1	Mini-entrepôts, en usage principal ou complémentaire à un commerce existant <i>(Modification réglementaire 15-2014)</i>

6 CRITÈRES D'ÉVALUATION

6.1 ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION DE PLUS DE VINGT (20) MÈTRES

La construction de la tour projetée doit se justifier par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi de desservir le secteur en question;

La tour de télécommunication doit être conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs;

La tour de télécommunication doit être projetée à plus de 100 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation, d'édifice public, de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux. Elle doit aussi être projetée à plus de 100 mètres d'un corridor touristique et du parc linéaire Le P'tit Train du Nord;

De plus, elle doit être projetée à l'extérieur de milieux fragiles tels milieux humides, habitat faunique, ravages de cerfs, zone inondable ainsi qu'à l'extérieur des entrées des villes et villages et d'une unité de paysage comportant de grandes ouvertures visuelles perceptibles d'un corridor touristique ou de villégiature, elle doit également être située dans un endroit qui ne masque pas une percée visuelle ou un paysage d'intérêt;
(Modification règlement 05-2013)

La construction de la tour de communication doit favoriser l'emploi de structure de moindre impact visuel telle une tour haubanée;

Les aménagements au sol, la couleur et la forme de la structure de la tour et de ses bâtiments afférents doivent être conçus de manière à en atténuer l'impact visuel;

Le chemin d'accès à la tour est peu ou non visible et s'intègre à son environnement;

Le déboisement se limite strictement à l'espace nécessaire à l'implantation de la tour, de son chemin d'accès et des bâtiments afférents.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de cinquante (50) mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au paragraphe précédent, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée, à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance 08-2011;
- l'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée par la réglementation d'urbanisme, en vertu de laquelle des dispositions sur les espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone.
(Modification règlement 05-2013)

6.2 RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

- Un seul bâtiment, occupé par l'usage « résidence de soins palliatifs » est autorisé pour l'ensemble des 3 zones CA-1, CB-1 et CB-2;

- Le bâtiment occupé par l'usage « résidence de soins palliatifs » peut comprendre un maximum de 20 chambres.

6.3 INDUSTRIE MOYENNE

- L'usage ne doit causer aucun bruit, odeur, poussière ou vibration susceptible d'être perçu par le voisinage;
- L'usage ne doit pas augmenter le risque pour la santé publique et pour la sécurité publique;
- L'usage ne doit pas nécessiter d'opérations de chargement et de déchargement entre 19h00 et 7h00 lorsque le terrain qu'il occupe se situe dans un voisinage résidentiel;
- Toute modification du bâtiment ou de l'aménagement du terrain (aires de manutention ou de stationnement par exemple) ne doit pas amplifier les inconvénients pouvant être perçus par le voisinage;
- Les impacts négatifs sur la circulation doivent être minimisés;
- S'il est nécessaire de modifier l'apparence extérieure du bâtiment ou de réaliser des travaux d'aménagement extérieur pour exercer l'usage, ces modifications doivent améliorer l'intégration du bâtiment et du terrain à la dominance du voisinage.

6.4 TERRAIN DE CAMPING NON AMÉNAGÉ

- L'usage projeté doit être relié directement à un potentiel naturel pouvant être mis en valeur à des fins récréatives ou touristiques;
- L'activité ne doit être exercée qu'à titre complémentaire de l'usage principal ;
- L'usage ne doit pas compromettre la qualité de vie du voisinage notamment en ce qui concerne le bruit, l'achalandage et la circulation automobile et nautique;
- L'usage projeté doit être intégré à l'environnement immédiat, en maximisant la conservation du cadre naturel et la protection des arbres existants. Pour les terrains riverains, la bande de protection riveraine doit demeurer intacte;
- Le projet doit s'intégrer avec le milieu environnant quant à l'apparence extérieure des constructions;
- La faisabilité et la rentabilité économique du projet doivent être démontrées;
- La densité d'occupation des sites de camping doit être relativement faible et les bâtiments de service doivent être limités et se rattacher spécifiquement aux besoins de base des usagers pour l'entretien.

6.5 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE COURTE DURÉE (MOINS DE 14 JOURS/LOCATAIRE OU GROUPE DE LOCATAIRE)

- L'usage projeté doit être relié directement à un potentiel naturel pouvant être mis en valeur à des fins récréatives ou touristiques;

- L'usage ne doit pas compromettre la qualité de vie du voisinage notamment en ce qui concerne le bruit, l'achalandage et la circulation automobile et nautique;
- L'usage projeté doit être intégré à l'environnement immédiat en maximisant la conservation du cadre naturel et la protection des arbres existants;
- Le projet s'intègre avec le milieu environnant quant à l'apparence extérieure des constructions;
- La faisabilité et la rentabilité économique doivent être démontrées;
- S'il est nécessaire de modifier l'apparence extérieure du bâtiment ou de réaliser des travaux d'aménagement extérieur pour exercer l'usage, ces modifications doivent améliorer l'intégration du bâtiment et du terrain à la dominance du voisinage.

6.6 SOINS DE SANTÉ ET DE BEAUTÉ ACCOMPAGNANT UN COMMERCE D'HÉBERGEMENT

- L'usage projeté doit être relié directement à un potentiel naturel pouvant être mis en valeur à des fins récréatives ou touristiques;
- L'usage ne doit pas compromettre la qualité de vie du voisinage en ce qui concerne le bruit, l'achalandage et la circulation automobile;
- La faisabilité et la rentabilité économique doivent être démontrées;
- S'il est nécessaire de modifier l'apparence extérieure du bâtiment ou de réaliser des travaux d'aménagement extérieur pour exercer l'usage, ces modifications doivent améliorer l'intégration du bâtiment et du terrain à la dominance du voisinage.

6.7 FERMETTE

- Dans le cas d'un usage de fermette, tout enclos ou bâtiment servant à abriter les bêtes doit être situé à une distance minimale de 100 mètres de tout lac et cours d'eau permanent, à 50 mètres de tout autre cours d'eau et à 300 mètres d'une prise d'eau;
- L'activité ne doit générer aucun inconvénient sur le voisinage;
- L'activité ne doit être exercée qu'à titre complémentaire de l'habitation;
- L'activité ne peut être exercée à des fins commerciales;
- Aucun employé ne contribue à l'exercice de l'activité;
- L'activité ne concerne pas l'élevage de suidés (porcs, sangliers, etc) et d'animaux à fourrure tels que les visons.

6.8 IMPLANTATION DE MINI-ENTREPÔTS

- La largeur maximale de la façade d'un mini-entrepôt ne doit pas excéder 10 mètres; Les portes pour les espaces d'entreposage doivent être sur les côtés ou à l'arrière

du bâtiment. Aucune porte de garage ne doit être implantées en façade du bâtiment;

- L'implantation de mini-entrepôts en usage principal doit respecter les marges d'implantation de la « Grille des usages et normes par zones ». La construction de mini-entrepôts en usage complémentaire doit se faire dans les cours latérales et arrière. Dans tous les cas, une zone tampon doit être aménagée entre la rue et le mur latéral d'un mini-entrepôt. La zone tampon doit être constituée de conifères formant un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière.
- La superficie maximale autorisée pour un mini-entrepôt isolé en usage principal ou complémentaire doit être inférieure à 200 mètres carrés. Dans le cas d'un usage complémentaire, elle ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal;
- La hauteur d'un mini-entrepôt ne doit pas excéder 1 étage ni celle du commerce principal existant lorsqu'applicable;
- L'architecture et le revêtement extérieur d'un mini-entrepôt doivent être similaire ou s'harmoniser avec celui du cadre bâti ou s'il y a lieu, celui du commerce existant;
- La construction de mini-entrepôts doit favoriser une intégration discrète et complémentaire au milieu d'insertion;
- Une proportion de 30% de la marge avant doit être constituée d'aménagements paysagers, excluant les accès véhiculaires et les enseignes;
- La construction de mini-entrepôts ne permet aucun entreposage de matériaux ou de produits à l'extérieur;
- La construction d'un mini-entrepôt contigu à une propriété résidentielle doit être isolée du terrain résidentiel par une clôture doublée d'une haie végétale opaque d'une hauteur minimale de 1.2 mètres;
- La circulation automobile doit être confinée aux allées véhiculaires, aux espaces de chargement et aux stationnements;

(Modification réglementaire 15-2014)

6.9 RÉSIDENCES DE TOURISME

- Le bâtiment servant de résidence de tourisme doit s'implanter sur un terrain ayant une superficie minimale de 3 000 m²;
- Le bâtiment servant de résidence de tourisme doit avoir une forte ressemblance avec une résidence unifamiliale en plus d'être en complémentarité avec les autres usages de son secteur d'implantation;
- L'usage ne doit pas avoir d'incidences gênantes pour le voisinage;
- La localisation de la résidence de tourisme ne viendra pas augmenter significativement la circulation dans le secteur;

Règlement relatif aux usages conditionnels
No 08-2011

- Dans l'optique d'éviter le stationnement sur rue, un espace de stationnement supplémentaire est prévu pour accueillir les résidents;
- Une zone tampon de minimalement 5 mètres entre le bâtiment et un autre usage est aménagée grâce à des éléments naturels ou construits, afin d'atténuer son impact visuel dans le secteur;
- De manière harmonieuse, les équipements ou activités proposés s'intègrent à leur milieu environnant et au paysage;
- À l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec, aucune enseigne et affichage ne vient identifier l'établissement hors du site.

(Amendement Règlement omnibus 11-2015)

7 RECOURS ET PÉNALITÉS

7.1 RÉSIDENCES DE SOINS PALLIATIFS, INDUSTRIE MOYENNE ET LOURDE, TERRAIN DE CAMPING NON AMÉNAGÉ, ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE COURTE DURÉE, SOINS DE SANTÉ ET DE BEAUTÉ ACCOMPAGNANT UN COMMERCE D'HÉBERGEMENT ET FERMETTE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour les usages conditionnels autorisés suivants : résidences de soins palliatifs, industrie moyenne et lourde, terrain de camping non aménagé, établissement d'hébergement touristique de courte durée, soins de santé et de beauté accompagnant un commerce d'hébergement et fermette commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150.00\$) et maximale de mille dollars (1000.00\$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de deux cents dollars (200.00\$) et maximale de deux mille dollars (2000.00\$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés pour la première infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

7.2 USAGE D'ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Dans le cas où quiconque enfreint les dispositions liées à l'usage d'antennes et tours de télécommunication commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais.

Le montant de ladite amende est fixé par la Cour à sa discrétion. Cependant, pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) si le contrevenant est une personne physique et à huit cents dollars (800\$) si le contrevenant est une personne morale et, elle ne peut être supérieure à mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique et à deux milles dollars (2000\$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, ladite amende ne peut être inférieure à neuf cents dollars 900\$ si le contrevenant est une personne physique et à mil huit cents dollars 1800\$ s'il est une personne morale et, elle ne peut être supérieure à deux milles dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne physique et à quatre mille dollars (4000\$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale (L.R.Q., C-25-1).